

M. le Président du
Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 Paris

Paris, le 7 juillet 2011

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région. Cette dernière, composée de deux articles et d'un tableau annexé, reprend en tout point le projet de loi que vous avez censuré pour vice de procédure parlementaire par votre décision n° 2011-632 DC du 23 juin 2011, *Loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région*. Le Gouvernement n'a pas perdu un seul instant pour déposer ce nouveau projet de loi, adopté en Conseil des ministres le 29 juin, déposé au Sénat le même jour et examiné le 4 juillet, puis transmis à l'Assemblée nationale qui l'a définitivement adopté le 6 juillet. Le Parlement n'a ainsi été saisi de ce texte, sur lequel le Gouvernement avait engagé la procédure accélérée, que 7 jours. Certes, il s'agit d'un texte en tout point identique au précédent ; certes, cela ne constitue nullement un grief d'inconstitutionnalité, mais les députés auteurs de la saisine tiennent à vous faire part de leur inquiétude quant à la marche forcée à laquelle le pouvoir exécutif soumet le Parlement, lui imposant des délais excessivement courts ainsi qu'un ordre du jour extrêmement chargé. Cela ne peut aller qu'à l'encontre de la qualité de loi.

Ainsi, alors qu'il s'agit d'une réforme particulièrement controversée, y compris sur le plan du droit comme peuvent en témoigner les deux censures que vous avez effectuées, il aurait sans doute été préférable de laisser au Parlement le temps de débattre de cette nouvelle institution qu'est le conseiller territorial et, surtout, des conséquences qu'elle ne manquera pas d'avoir dans la vie des Français. Le débat démocratique en serait ressorti revalorisé et, la qualité de la loi, renforcée.

En sus de ces griefs d'ordre politique, qui ne sont toutefois pas sans lien aucun avec une argumentation juridique puisqu'ils concernent les principes constitutionnels de démocratie et de la qualité de la loi, ce projet de loi est contraire à la Constitution en raison de sa contrariété au principe d'égalité devant le suffrage.

SUR LE PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LE SUFFRAGE

C'est en raison d'une contrariété au principe d'égalité devant le suffrage que vous avez déjà censuré, par votre **décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010**, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, l'article 6 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (*JORF* n° 292 du 17 décembre 2010 page 22146), ce qui a conduit le gouvernement à présenter un nouveau projet de loi. Si ce dernier tient compte des griefs que vous aviez retenus à l'encontre de la loi du 16 décembre 2010, il porte une nouvelle atteinte au principe d'égalité devant le suffrage en introduisant d'importantes disparités de représentation entre les régions.

Il faut avant tout reconnaître que la présente loi tient compte de vos propres considérations. Tel est le cas, d'une part, en ce qu'elle retient un nombre minimal de quinze conseillers par département en tant que seuil permettant d'assurer le fonctionnement normal d'une assemblée délibérante locale, conformément à un impératif d'intérêt général. Tel est également le cas, d'autre part, en ce que, dans aucune région, il n'y a d'écart disproportionné entre le rapport du nombre de conseillers territoriaux d'un département à sa population et la moyenne régionale. C'est pourquoi, nous ne contestons nullement ni le seuil de quinze conseillers par département ni les écarts de représentation de la population au sein d'une même région.

En revanche, la nouvelle répartition qui est proposée introduit des écarts de représentation manifestement disproportionnés entre les régions, portant ainsi atteinte au principe d'égalité devant le suffrage (1), laquelle est d'autant plus constitutionnellement problématique que les conseillers territoriaux participent à l'élection des sénateurs (2).

1) L'atteinte au principe d'égalité devant le suffrage

Le principe d'égalité devant le suffrage découle directement de la Constitution et, en particulier, de ses articles 1^{er} et 3, ainsi que des articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et vous l'évoquez régulièrement lors de l'examen de lois relatives aux élections, qu'elles soient nationales (décisions **n° 86-208 DC du 2 juillet 1986**, *Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales*, Rec. p. 78 ; **n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009**, *Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés*, Rec. p. 36 ; **n° 2010-602 DC du 18 février 2010**, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009*

portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés) ou locales (décisions **n° 85-196 DC du 8 août 1985**, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, Rec. p. 63 ; **n° 87-227 DC du 7 juillet 1987**, *Loi modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille*, Rec. p. 41 ; **n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010**, précitée). La formulation que vous retenir pour exprimer ce principe et ses limites n'a pas évolué et vous soulignez ainsi systématiquement qu'il est nécessaire de retenir « *des bases essentiellement démographiques* » pour l'élection des assemblées représentant la population, qu'il est possible que cette représentation ne soit pas nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ou secteur et de tenir compte d'autres impératifs d'intérêt général, à condition que cela ne se fasse que dans une mesure limitée. À ce titre, vous effectuez un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevons également que, lors de l'examen de la loi du 16 décembre 2010 et, notamment, de la fixation du nombre des conseillers territoriaux des départements et des régions, vous avez vous-même souligné que le principe d'égalité devant le suffrage impose que « *l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage ; que, s'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doit être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée* » (**décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010**, précitée).

Il faut notamment retenir de votre Considérant que le principe d'égalité devant le suffrage, en l'espèce, ne s'applique pas uniquement au nombre de conseillers territoriaux des départements, mais également au nombre de conseillers territoriaux des régions. Cela signifie, dès lors, que les conseils régionaux doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques, ce qui implique, par voie de conséquence, que ne soit portée aucune atteinte manifestement disproportionnée entre les régions, tout en tenant compte des contraintes d'intérêt général. Parmi ces dernières figurent, principalement, la prise en compte d'un seuil minimal de quinze conseillers territoriaux par département.

Le respect du principe d'égalité devant le suffrage est rendu d'autant plus nécessaire que les membres des conseils régionaux font partie du collège électoral qui élit les sénateurs, conformément à l'article L. 280, 2° du Code électoral (sur ce point, cf. *infra*).

L'examen d'éventuelles disproportions manifestes entre le nombre de conseillers territoriaux de chacune des régions impose ainsi de tenir compte du seuil minimum d'intérêt général de 15 conseillers territoriaux par départements, que vous avez reconnu lors de votre **décision du 9 décembre 2010** (précitée). Ainsi, on ne saurait considérer que, en Lorraine, un conseiller territorial représenterait 8 049 habitants, dans le Limousin, il en représenterait 8 140, tandis que, en Île de France, un conseiller territorial représenterait 37 854 habitants, dans le Nord-Pas-de-Calais, il en représenterait 29 162 et, en Alsace, il en représenterait 24 693. Les écarts ici présentés varient certes du simple au

quadruple, voire au quasi-quintuple entre les régions aux moyennes les moins et les plus élevées, mais ils ne tiennent pas compte de ce seuil minimal d'intérêt général.

Démontrer qu'il existe des écarts de représentation manifestement disproportionnés entre les régions impose donc de retenir un mode de calcul qui tienne compte de cette exigence d'intérêt général qu'est la fixation d'un seuil minimal de quinze conseillers territoriaux par département, quelle que soit sa population. Pour ce faire, on propose deux modes de calcul et vous ne pourrez que constater que, dans les deux cas, des écarts de représentation manifestement disproportionnés apparaissent. On peut ainsi soit déduire le seuil minimal d'intérêt général dans chacune des régions, soit déduire la population et le nombre de conseillers territoriaux des départements concernés par ce seuil minimal d'intérêt général, dans chacune des régions concernées.

Selon le premier mode de calcul, il convient de retenir, en premier lieu, parmi les départements disposant de quinze conseillers territoriaux, celui ayant la population la plus élevée. Cela permettra d'identifier jusqu'à quel seuil de population le législateur a entendu fixer un nombre minimal de conseillers territoriaux, conformément à un souci d'intérêt général. En l'espèce, six départements connaissent un nombre de quinze conseillers territoriaux et, en se fondant sur le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (*JORF* n° 303 du 31 décembre 2010, p. 23468), le département de la Meuse connaît, parmi ces départements, la population maximale de 200 437 habitants. On peut ainsi retenir que le législateur a considéré que, au maximum, quinze conseillers territoriaux devaient représenter 200 437 habitants.

En deuxième lieu, il convient, d'une part, de retirer ce nombre de la population de chacune des régions, après l'avoir multiplié par le nombre de départements qui composent respectivement chacune de ces régions. D'autre part, il faut retirer du nombre de conseillers territoriaux composant chacune des régions le seuil minimal de quinze conseillers territoriaux, multiplié par le nombre de départements au sein de chacune de ces régions. Cela permet de calculer, dans chacune des régions, la population que représentent les conseillers territoriaux, au-delà du seuil minimal d'intérêt général. En effet, en déduisant systématiquement et respectivement le seuil minimal de conseillers territoriaux par département et la population représentée par ce seuil minimal départemental de l'effectif total des conseillers territoriaux de la région et de la population régionale totale, on obtient un nombre de conseillers territoriaux représentant une certaine population, au sein de chacune des régions et indépendamment des exigences d'intérêt général. C'est alors à partir de ce nombre de conseillers territoriaux que l'on peut examiner s'il y a, entre les régions, des écarts manifestement disproportionnés de représentation, puisque ce nombre n'est plus affecté par le seuil minimal d'intérêt général.

En l'espèce, par exemple, on peut considérer que les quarante-quatre conseillers territoriaux de la région Alsace situés au-delà de ce seuil, soit 74 [nombre total] $- 2$ [nombre de départements dans la région] $\times 15$ [seuil minimal] $= 44$, représentent une population de $1\,468\,753$ habitants, soit $1\,869\,627$ [population totale] $- 2$ [nombre de départements dans la région] $\times 200\,437$ [population maximale représentée par quinze conseillers territoriaux] $= 1\,468\,753$.

Si l'on répète cette opération pour chacune des régions, il est alors possible, en troisième lieu, d'établir la moyenne nationale de représentation de la population au sein de chacune des régions, soit la somme des populations régionales déduites systématiquement et respectivement de la population correspondant au seuil minimal au sein de chaque département de la région divisée par le nombre total de conseillers territoriaux, lui-même déduit systématiquement et respectivement du seuil minimal de quinze conseillers par département composant la région. Conformément au tableau ci-après, cette moyenne est de $15\,009$, ce qui signifie que, au niveau national et déduction faite du seuil minimal d'intérêt général, un conseiller territorial représente $15\,009$ habitants.

Région	Nombre de départements	Nombre de conseillers territoriaux	Population régionale	Population régionale moins le seuil minimal	Moyenne régionale (conseiller territorial /habitants)
Alsace	2	74 [44]	1 869 627	1 468 753	33 380
Aquitaine	5	211 [136]	3 264 490	2 262 305	16 635
Auvergne	4	145 [85]	1 383 828	582 080	6 848
Bourgogne	4	134 [74]	1 690 421	888 673	12 009
Bretagne	4	190 [130]	3 249 767	2 448 019	18 831
Centre	6	172 [82]	2 602 432	1 399 810	17 071
Champagne-Ardenne	4	138 [78]	1 376 064	574 316	7 363
Franche-Comté	4	104 [44]	1 200 269	398 521	9 057
Guadeloupe	1	45 [30]	408 299	207 862	6 929
Île-de-France	8	308 [188]	11 802 493	10 198 997	54 250
Languedoc-Roussillon	5	166 [91]	2 637 077	1 634 892	17 966
Limousin	3	91 [46]	762 753	161 442	3 510
Lorraine	4	130 [70]	2 400 857	1 599 109	22 844
Midi-Pyrénées	8	251 [131]	2 918 383	1 314 887	10 037
Nord-Pas-de-Calais	2	138 [108]	4 093 568	3 692 694	34 192

Basse-Normandie	3	117 [72]	1 511 485	910 174	12 641
Haute-Normandie	2	98 [68]	1 866 828	1 465 954	21 558
Pays de la Loire	5	174 [99]	3 612 856	2 610 671	26 370
Picardie	3	109 [64]	1 953 654	1 352 343	21 130
Poitou-Charentes	4	124 [64]	1 806 432	1 004 684	15 698
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	226 [136]	4 964 834	3 762 212	27 663
La Réunion	1	49 [34]	817 001	616 564	18 134
Rhône-Alpes	8	299 [179]	6 267 485	4 663 989	26 056

Enfin et en quatrième lieu, il est possible d'examiner si la moyenne de certaines régions, calculée après déduction du nombre d'habitants et du nombre de conseillers territoriaux correspondant au seuil minimal d'intérêt général, s'écarte de façon manifestement disproportionnée de la moyenne nationale.

Force est de constater que tel est effectivement le cas : là où, dans le Limousin, un conseiller territorial représentera 3 510 habitants, en Île-de-France, un même conseiller territorial représentera 54 250 habitants. La moyenne du Limousin est ainsi plus de quatre fois (4,3) inférieure à la moyenne nationale, tandis que la moyenne de l'Île-de-France est plus de trois fois et demie (3,6) supérieure à la moyenne nationale. Même si l'on ne se concentre pas sur ces cas extrêmes et que l'on écarte notamment l'Île-de-France dont le nombre de conseillers territoriaux a été plafonné pour des raisons d'intérêt général (cf. **Rapport n° 3332** fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 3235), après engagement de la procédure accélérée, *fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région*, par M. Dominique Perben, XIII^{ème} Législature, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 avril 2011, p. 7), deux régions connaissent une moyenne plus de deux fois supérieure à la moyenne nationale (l'Alsace et le Nord-Pas-de-Calais, auxquels s'ajoute l'Île-de-France) et six régions connaissent une moyenne plus d'une fois et demie supérieure à la moyenne nationale (en plus des deux mentionnées précédemment, Lorraine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes), tandis que quatre régions connaissent une moyenne plus de deux fois inférieure à la moyenne nationale (l'Auvergne, la Champagne-Ardenne, la Guadeloupe et le Limousin) et cinq régions connaissent une moyenne plus d'une fois et demie inférieure à la moyenne nationale (en plus des quatre mentionnées précédemment, la Franche-Comté).

Selon un second mode de calcul, il convient de déduire, d'une part, de la population de chacune des régions dans lesquels un département ne compte que quinze conseillers territoriaux, la population de ce département et, d'autre part, du nombre de conseillers territoriaux de la région, les quinze conseillers territoriaux du département concerné par le seuil minimal. Six départements sont concernés par ce seuil minimal : il s'agit du Territoire de Belfort (en Franche-Comté), de la Lozère (en Languedoc-Roussillon), de la Meuse (en Lorraine), de l'Ariège (en Midi-Pyrénées), des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes (en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

On peut alors faire à nouveau la moyenne régionale au sein de chaque région, sans tenir compte des départements concernés par le seuil minimal de quinze conseillers et la comparer à la nouvelle moyenne nationale établie à partir de ce nouveau mode de calcul. Conformément au nouveau tableau ci-après, où les régions dans lesquelles figure un département concerné par le seuil minimal sont en gras, la moyenne nationale est de 15 508, ce qui signifie que, au niveau national et sans tenir compte des départements ne comptant que quinze conseillers territoriaux, un conseiller territorial représente 15 508 habitants.

Région	Nombre de départements	Nombre de conseillers territoriaux	Population régionale	Population régionale moins la population du (des) départements à 15 conseillers territoriaux	Moyenne régionale (conseiller territorial /habitants) tenant compte de la déduction (le cas échéant)
Alsace	2	74	1 869 627		25 265
Aquitaine	5	211	3 264 490		15 472
Auvergne	4	145	1 383 828		9 544
Bourgogne	4	134	1 690 421		12 615
Bretagne	4	190	3 249 767		17 104
Centre	6	172	2 602 432		15 130
Champagne-Ardenne	4	138	1 376 064		9 971
Franche-Comté	4 [- 1]	104 [89]	1 200 269	1 200 269 – 145 360 = 1 054 909	11 853
Guadeloupe	1	45	408 299		9 073
Île-de-France	8	308	11 802 493		38 320
Languedoc-Roussillon	5 [- 1]	166 [151]	2 637 077	2 637 077 – 81 083 = 2 555 994	16 927
Limousin	3	91	762 753		8 382
Lorraine	4 [- 1]	130 [115]	2 400 857	2 400 857 – 200 437 = 2 200 420	19 134

Midi-Pyrénées	8 [- 1]	251 [236]	2 918 383	2 918 383 – 155 530 = <u>2 762 853</u>	11 707
Nord-Pas-de-Calais	2	138	4 093 568		29 664
Basse-Normandie	3	117	1 511 485		12 919
Haute-Normandie	2	98	1 866 828		19 049
Pays de la Loire	5	174	3 612 856		20 764
Picardie	3	109	1 953 654		17 923
Poitou-Charentes	4	124	1 806 432		14 568
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 [- 2]	226 [186]	4 964 834	4 964 834 – 162 911 – 139 497 = <u>4 662 426</u>	25 067
La Réunion	1	49	817 001		16 673
Rhône-Alpes	8	299	6 267 485		20 961

On peut alors examiner à nouveau si la moyenne de certaines régions, calculée sans tenir compte, le cas échéant, de la population et du nombre de conseillers territoriaux d'un département dans lequel s'applique le seuil minimal d'intérêt général, s'écarte de façon manifestement disproportionnée de la moyenne nationale. Cela est également le cas, selon ce mode de calcul : même si seule l'Île-de-France connaît alors une moyenne plus de deux fois supérieure à la moyenne nationale (2,6), trois autres régions connaissent une moyenne plus d'une fois et demie supérieure à la moyenne nationale (l'Alsace, le Nord-Pas-de-Calais et la Provence-Alpes-Côte d'Azur), tandis que quatre régions connaissent une moyenne plus d'une fois et demie inférieure à la moyenne nationale (l'Auvergne, la Champagne-Ardenne, la Guadeloupe et le Limousin). Même si l'on ne tient pas compte des deux régions ayant la moyenne la plus haute et la plus basse (respectivement, l'Île-de-France et le Limousin), l'écart entre les autres régions ayant les moyennes les plus hautes et les plus basses varie presque du simple au triple (une moyenne de 29 664 dans le Nord-Pas-de-Calais et des moyennes de 9 073 en Guadeloupe, de 9 544 en Auvergne et de 9 971 en Champagne-Ardenne).

Vous avez généralement considéré que le respect du principe d'égalité devant le suffrage impliquait qu'il n'y ait pas d'écart de plus ou moins 20 % de la moyenne nationale ; vos services l'ont d'ailleurs rappelé lors de l'examen et de la censure de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2010, fixant le nombre des conseillers territoriaux dans les départements et régions (**Commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel** (n° 30) de la décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, précitée). Vous avez également pu préciser que l'application de cette marge doit être réservée « à des cas

*exceptionnels et dûment justifiés ; qu'il ne pourra y être recouru que dans une mesure limitée et en s'appuyant, au cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général ; que leur mise en œuvre devra être strictement proportionnée au but poursuivi ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution » (décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, précitée). Ainsi, la doctrine a pu souligner que « le principe de l'égalité démographique doit primer sur d'autres considérations » (Michel VERPEAUX, " La réforme territoriale et les nouveaux élus ", *RFDA* 2011, p. 246). Il s'agit donc d'un principe fondamental qui ne souffre que des exceptions limitées et strictement justifiées.*

En l'espèce, si l'on retient le premier mode de calcul, cela signifie que l'ensemble des moyennes régionales doit se situer entre 12 007 et 18 011 habitants par conseiller territorial. Si l'on se reporte au premier tableau ci-dessus, on pourra aisément constater que tel n'est pas le cas de dix-sept régions sur vingt-trois (l'Alsace, l'Auvergne, la Bretagne, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, la Guadeloupe, l'Île-de-France, le Limousin, la Lorraine, Midi-Pyrénées, le Nord-Pas-de-Calais, la Basse-Normandie, la Haute-Normandie, le Pays de la Loire, la Picardie, la Provence-Alpes-Côte d'Azur, La Réunion et Rhône-Alpes), soit près des trois quarts. De même, en retenant le second mode de calcul, l'ensemble des moyennes devrait alors s'inscrire entre 12 406 et 18 606 habitants par conseiller territorial. Or tel n'est pas le cas de quatorze régions sur vingt-trois (l'Alsace, l'Auvergne, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, la Guadeloupe, l'Île-de-France, le Limousin, la Lorraine, Midi-Pyrénées, le Nord-Pas-de-Calais, la Haute-Normandie, le Pays de la Loire, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes), soit plus de la moitié. Même si on élargit la marge de tolérance à plus ou moins 30 % (soit une moyenne comprise entre 10 856 et 20 160 habitants par conseiller territorial), selon le second mode de calcul, ce sont encore dix régions qui connaissent une moyenne en dehors de cette nouvelle fourchette (l'Alsace, l'Auvergne, la Champagne-Ardenne, la Guadeloupe, l'Île-de-France, le Limousin, le Nord-Pas-de-Calais, le Pays de la Loire, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes).

Vous ne pourrez alors que conclure que, dans tous les cas et quel que soit le mode de calcul retenu, la fixation du nombre de conseillers territoriaux dans chacune des régions présente un caractère manifestement disproportionné sans que cela soit systématiquement justifié par des impératifs d'intérêt général. Problématique en soi, ce caractère disproportionné l'est d'autant plus que les conseillers territoriaux sont appelés à élire les sénateurs, soit à faire partie d'un collège électoral élisant une assemblée unique au niveau national.

2) La participation à l'élection des sénateurs

Conformément à l'article 24, alinéa 4 de la Constitution, le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République », dont font notamment partie les régions, en vertu de l'article 72, alinéa 1^{er} de la Constitution. À cette fin, les

conseillers régionaux font partie du collège électoral élisant les sénateurs, conformément à l'article L. 280, 2° du Code électoral.

Il en résulte que les régions sont représentées au Sénat grâce à la désignation de sénateurs, notamment par les membres des conseils régionaux. Dès lors, bien que le nombre de sénateurs soit fixé par département et sur la base de la population de celui-ci, il demeure que, si le nombre de représentants d'une région s'écarte de façon disproportionnée de la moyenne nationale, on retrouvera cette disproportion au sein du collège électoral appelé à élire les sénateurs, soit un collège unique au niveau national : certaines régions risquent alors d'être favorisées par rapport à d'autres.

À ce titre, vous avez expressément rappelé que « le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités » et que, à ce titre, « pour respecter le principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes doit tenir compte de la population qui y réside » (**décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000**, *Loi relative à l'élection des sénateurs*, Rec. p. 98). Il faut en déduire qu'il ne saurait y avoir d'écarts manifestement disproportionnés entre le nombre des membres des collectivités territoriales relevant d'une même catégorie.

Dès lors, si les écarts entre les populations régionales ne sont pas proportionnellement reflétés, les sénateurs de certains départements pourront être élus, notamment, par un certain nombre de conseillers territoriaux proportionnellement plus important que d'autres sénateurs, élus dans une autre région. Alors qu'ils sont tous deux appelés à représenter des régions, « sur des bases essentiellement démographiques » si l'on reprend votre formule, l'un de ces deux groupes de sénateurs sera élu par un collège électoral proportionnellement plus important. Ces écarts de représentation manifestement disproportionnés entre les régions ont ainsi un impact sur l'élection de l'une des deux chambres du Parlement et c'est donc précisément ce caractère manifestement disproportionné que nous vous demandons de censurer, en raison de sa contrariété au principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage.

Par conséquent, vous concluez que l'article 1^{er} de la loi, le tableau qui lui est annexé et l'article 2, lesquels constituent des dispositions inséparables, sont contraires à la Constitution et c'est donc la loi dans son ensemble qui doit être censurée.

Pour tous ces motifs et ceux que vous relèveriez d'office, les requérants vous invitent à censurer la loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région.